
RÈGLEMENT NUMÉRO 24-504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-464 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 21-464 sur la gestion contractuelle* a été adopté par le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine le 24 novembre 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *Code Municipal du Québec* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le *Règlement no 21-464 sur la gestion contractuelle* pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 27 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR m. Martial Gauthier,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

(*Résolution no 310-12-24*)

Que le présent règlement portant le no 24-504, soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-464 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. L'article 7 du *Règlement no 21-464 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion des articles suivants :

7.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal du Québec*, la MRC peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la MRC de Maria-Chapdelaine détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;

- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC de Maria-Chapdelaine où doit apparaître:

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

7.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal du Québec*, la MRC peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC de Maria-Chapdelaine où doit apparaître:

- Le nom de l' élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix.

2. L'article 10 du *Règlement numéro 21-464 sur la gestion contractuelle* est abrogé et remplacé par les articles suivants:

10.1 « Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC de Maria-Chapdelaine, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC de Maria-Chapdelaine peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent ».

10.2 « Lorsque la MRC utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

10.3 « Dans l'éventualité où un appel d'offre sur invitation est tenu impliquant des fournisseurs autres que locaux, la MRC peut octroyer le contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas à condition que, à qualité équivalente, l'écart entre son prix et le prix le plus bas des autres fournisseurs est :

- De 10% et moins pour les achats inférieurs à 5 000 \$;
- De 5 % et moins, pour les achats entre 5 001 \$ et 50 000\$, maximum 1 250\$ d'écart;
- De 2,5% et moins pour les achats entre 50 001 \$ et le seuil tel que déterminé à l'article 8, maximum 2 500\$ d'écart.

Pour être qualifié de fournisseur local, l'entreprise concernée doit respecter les exigences suivantes :

- Posséder une place d'affaires dans les limites de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- Être payeur de taxes commerciales ou industrielles dans l'une des municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- Avoir démontré une expérience pertinente dans les catégories de produits/services requis par la MRC.

** Le fait que le propriétaire ou le représentant de l'entreprise soit résident de la MRC ne constitue pas un critère de qualification à un tel statut.

Si plus d'un fournisseur local conforme, présentant des produits et/ou services équivalents en qualité, soumissionnent à un appel d'offre sans qu'ils aient le prix le plus bas, et que plus d'un fournisseur local se qualifie aux critères de la présente clause de préférence d'achat local, la MRC donnera le contrat à un de ces fournisseurs locaux en assurant une rotation et une équitable répartition au fil du temps.

Les règles d'achat local du présent article s'appliquent aux achats comportant une dépense totale inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (taxes nettes incluses), à moins que ces achats ne fassent l'objet de contrats négociés ou qu'ils soient effectués par le biais des regroupements d'achats (UMQ, etc.). Tous les contrats de services professionnels sont exclus des présentes règles d'achat local.

3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Préfet

Greffier-trésorier adjoint

- o Avis de motion donné le 27 novembre 2024
- o Projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 27 novembre 2024
- o Adoption du règlement le 11 décembre 2024
- o Publié dans le journal « Nouvelles Hebdo » édition du 19 décembre 2024
- o Entrée en vigueur du règlement le 19 décembre 2024